6.9

Information sur les valeurs en circulation

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Banque Royale du Canada
Fiducie de billets secondaire RBC

Dans L'AFFAIRE DE
LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, DE L'ALBERTA, DE LA SASKATCHEWAN, DU MANITOBA, DE L'ONTARIO, DU QUÉBEC, DU NOUVEAU-BRUNSWICK, DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR ET DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST
(collectivement, les « territoires »)
ET
DU RÉGIME D'EXAMEN CONCERTÉ DES DEMANDES DE DISPENSE
ET
DE BANQUE ROYALE DU CANADA ET DE FIDUCIE DE BILLETS SECONDAIRES RBC

Contexte

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a reçu de Banque Royale du Canada (la « Banque ») et de Fiducie de billets secondaires RBC (la « Fiducie ») une demande pour obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières (la « législation ») accordant à la Fiducie, sous réserve de certaines conditions, une dispense des obligations de la législation :

a) i) de déposer des états financiers intermédiaires et des états financiers annuels vérifiés et de les transmettre aux porteurs de titres de la Fiducie, conformément aux articles 4.1, 4.3 et 4.6 du Règlement 51 102 sur les obligations d'information continue (le « Règlement 51 102 »);

ii) de déposer un rapport de gestion intermédiaire et annuel et de le transmettre aux porteurs de titres de la Fiducie conformément aux articles 5.1 et 5.6 du Règlement 51 102;

iii) de déposer une notice annuelle conformément à l'article 6.1 du Règlement 51 102;

(collectivement, les « obligations d'information continue »).

b) de déposer les attestations intermédiaires et annuelles prévues aux parties 2 et 3 du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs (le « Règlement 52 109 ») (les « obligations d'attestation »).

En vertu du régime d'examen concerté des demandes de dispense l'Autorité est l'autorité principale de la Banque et de la Fiducie.

Interprétation

Les termes définis dans la Norme canadienne 14 101, Définitions ont le même sens dans le présent document, sauf s'ils y reçoivent une autre définition.

« attestations des dirigeants de la Banque » : s'entend des attestations de dirigeants intermédiaires et annuelles que dépose la Banque en vertu du Règlement 52-109.

« billets secondaires série 10 de la Banque » : s'entend des titres secondaires de la Banque pouvant être émis dans l'éventualité d'un échange automatique.

« cas d'imputation de perte » : s'entend de la survenance de l'une ou l'autre des éventualités suivantes : i) le procureur général du Canada fait une demande d'ordonnance de mise en liquidation à l'égard de la Banque aux termes de la Loi sur les liquidations ou un tribunal rend une ordonnance de mise en liquidation à l'égard de la Banque en vertu de cette loi; ii) le surintendant avise la Banque par écrit qu'il a pris le contrôle de la Banque ou de ses éléments d'actif aux termes de la Loi sur les banques; iii) le surintendant avise la Banque par écrit que la Banque a un ratio des fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble de fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; iv) le conseil d'administration de la Banque avise le Surintendant par écrit que la Banque a un ratio des fonds propres de catégorie 1 à risque inférieur à 5,0 % ou un ratio de l'ensemble des fonds propres à risque inférieur à 8,0 %; ou v) le surintendant enjoint à la Banque, par une ordonnance, conformément à la Loi sur les banques, d'augmenter son capital ou de fournir des liquidités supplémentaires, et la Banque choisit de procéder à l'échange automatique par suite du prononcé d'une telle ordonnance ou la Banque ne se conforme pas à cette ordonnance d'une manière satisfaisante pour le Surintendant dans le délai prévu.

« cas de non-déductibilité » : s'entend d'une situation dans laquelle la Banque établit, à sa seule appréciation, que, par suite de l'adoption réelle ou prévue d'une loi fiscale fédérale canadienne, l'intérêt payable sur les RBC TSN série A ne sera pas déductible par la Fiducie aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, et la Banque en avise par écrit la Fiducie.

« date d'échéance » : s'entend du 30 avril 2017.

« échange automatique » : s'entend de l'échange automatique, sans le consentement des porteurs, de chaque tranche de 1 000 $ de capital de RBC TSN – série A contre des titres secondaires de la Banque d'un montant en capital correspondant, à la survenance d'un cas d'imputation de perte ou d'un cas de non-déductibilité.
« fiduciaire conventionnel » : s'entend de Société de fiducie Computershare du Canada.

« jour ouvrable » : s'entend d'un jour où les banques à charte canadiennes sont ouvertes au public à Toronto (Ontario), sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié à Toronto (Ontario).

« Loi sur les banques » : s'entend de la Loi sur les banques (Canada).

« Loi sur les liquidations » : s'entend de la Loi sur les liquidations et les restructurations (Canada).

« prix selon le rendement des obligations du Canada » : s'entend d'un prix correspondant au prix des RBC TSN – série A, calculé le jour ouvrable qui précède la date à laquelle le rachat est autorisé, de manière à obtenir un rendement à compter de la date fixée pour le rachat jusqu'au 30 avril 2012, exclusivement, égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada, majoré de 11 points de base.

« prospectus » : s'entend du prospectus simplifié de la Fiducie daté du 24 avril 2007.

« rendement des obligations du gouvernement du Canada » : s'entend du rendement à compter de la date fixée pour le rachat jusqu'au 30 avril 2012, exclusivement, en supposant l'intérêt composé semestriellement, que procurerait une émission d'obligations du gouvernement du Canada non rachetables sur la durée restante jusqu'au 30 avril 2012, exclusivement. Le rendement des obligations du gouvernement du Canada sera calculé par deux courtiers en valeurs canadiens indépendants choisis par le fiduciaire conventionnel et approuvés par la Banque.

« SEDAR » : s'entend du Système électronique de données, d'analyse et de recherche.

« Surintendant » : s'entend du Surintendant des Institutions Financières (Canada).

« Taux des acceptations bancaires à 90 jours » : s'entend, pour toute période d'intérêt à taux variable trimestriel, du taux d'intérêt acheteur moyen (exprimé en un taux annuel) arrondi au cent millième de 1 % le plus près (0,000005 % étant arrondi au chiffre supérieur) pour les acceptations bancaires en dollars canadiens échéant à 90 jours, affiché à la page CDOR de l'écran Reuters à 10 h (heure de Toronto) le premier jour ouvrable de cette période, étant entendu que si ce taux n'est pas affiché à la page CDOR de l'écran Reuters ce jour-là, le taux des acceptations bancaires à 90 jours pour cette période sera la moyenne des taux d'intérêt acheteurs (exprimés et arrondis de la manière décrite ci-dessus) des acceptations bancaires en dollars canadiens échéant à 90 jours pour règlement le même jour, affichés par les banques à charte canadienne de l'annexe 1 qui affichent ce taux à 10 h (heure de Toronto) le premier jour ouvrable de cette période.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes de la Fiducie :

La Fiducie

1. La Fiducie est une fiducie à capital fixe créée sous le régime des lois de la province d'Ontario par Société Trust Royal du Canada (le « fiduciaire ») aux termes d'une déclaration de fiducie intervenue en date du 3 avril 2007. Le siège social de la Fiducie est situé à Toronto (Ontario). La Fiducie n'a été créée qu'aux fins d'effectuer des placements de titres de créance en vue de procurer à la Banque un moyen économique de réunir des capitaux à des fins réglementaires en vertu de la Loi sur les banques. La Banque sera l'agent administratif de la Fiducie conformément à une convention d'administration intervenue entre le fiduciaire et la Banque (la « convention d'administration »).

2. La Fiducie est un émetteur assujetti ou l'équivalent dans chaque territoire où cette notion existe, depuis le 24 avril 2007, à la suite du visa du prospectus relatif au placement d'un capital de 1 000 000 000 $ de billets secondaires de la Fiducie 4,58 % échéant le 30 avril 2017 (les « RBC TSN – série A ») au prix de 1 000 $ chacun et de billets secondaires série 10 de la Banque qui peuvent être émis en échange de RBC TSN – série A, conformément aux modalités d'échange (le « placement »).

3. La Fiducie n'est en défaut d'aucune obligation en vertu de la législation.

4. Depuis la réalisation du placement, les RBC TSN série A placés aux termes du prospectus sont détenus par le public et tous les titres avec droit de vote en circulation de la Fiducie (les « parts de fiducie avec droit de vote ») sont détenus par la Banque. La Fiducie peut, à l'occasion, émettre d'autres séries de titres de créance assortis de conditions essentiellement analogues aux RBC TSN série A.

5. L'actif de la Fiducie se compose essentiellement d'un billet de dépôt émis par la Banque, lequel produira un revenu aux fins du paiement du capital, de l'intérêt, du prix de rachat, s'il en est, et de tout autre montant à l'égard de ses titres de créance, notamment les RBC TSN série A. Les RBC TSN série A font partie du capital réglementaire de la Banque. La Fiducie est une entité à vocation spéciale qui n'exerce aucune activité commerciale indépendante autre que l'acquisition et la détention de placements admissibles aux fins décrites ci dessus.

La Banque

6. La Banque est une banque à charte régie par les dispositions de la Loi sur les banques. Le siège social de la Banque est situé au 1, Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3C 3A9.

7. La Banque est un émetteur assujetti ou l'équivalent dans chaque territoire où cette notion existe et n'est pas, à sa connaissance, en défaut d'aucune obligation en vertu de la législation.

8. Les actions ordinaires de la Banque (les « actions ordinaires de la Banque ») sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto, de la Bourse de New York et de la Bourse suisse.

RBC TSN - série A

9. Les RBC TSN – série A sont émis en vertu d'une convention de fiducie (la « convention de fiducie ») intervenue à la clôture du placement entre la Fiducie, la Banque, et Société de fiducie Computershare du Canada, en sa qualité de fiduciaire des porteurs de RBC TSN – série A.

10. Les RBC TSN série A sont remboursables à 100 % à l'échéance, à moins qu'ils ne soient rachetés par anticipation.

11. Au cours des cinq premières années à compter de la date d'émission, l'intérêt sera payable sur les RBC TSN série A à un taux annuel fixe, semestriellement en versements égaux. Après les cinq premières années (la « date de rajustement de l'intérêt ») jusqu'à, exclusivement, la date d'échéance, l'intérêt sera payable trimestriellement sur les RBC TSN série A à un taux annuel variable correspondant au taux des acceptations bancaires à 90 jours, majoré de 1 % par année.

12. La Banque garantit entièrement et sans condition sur une base subordonnée (la « garantie de la Banque ») le paiement du capital, de l'intérêt (y compris en cas d'échange automatique, l'intérêt couru et impayé à la date de l'échange), du prix de rachat, le cas échéant, et tout autre montant à l'égard des RBC TSN série A, dès qu'ils deviennent exigibles et payables, notamment à l'échéance stipulée, au rachat avant l'échéance, à l'échange automatique ou autrement conformément à la garantie de la Banque et à la convention de fiducie. Après l'échange automatique, l'obligation de la Banque aux termes de la garantie de la Banque à l'égard de l'intérêt couru et impayé, le cas échéant, sur les RBC TSN – série A demeure en vigueur jusqu'à ce que la Fiducie ou la Banque, selon le cas, verse cet intérêt.

13. La Fiducie, à son gré, et avec l'approbation préalable du Surintendant (l'« approbation du surintendant »), et moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, peut racheter les RBC TSN série A en circulation, en totalité à tout moment ou en partie à l'occasion, sans le consentement des porteurs, à un prix de rachat correspondant, si les RBC TSN série A sont rachetés avant la date de rajustement de l'intérêt, au plus élevé entre le prix selon le rendement des obligations du Canada et le capital, ou, si les RBC TSN série A sont rachetés à compter de la date de rajustement de l'intérêt, au capital, majoré dans chaque cas de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date fixée pour le rachat (le « prix de rachat »).

14. La Fiducie peut acheter les RBC TSN série A à tout moment en totalité ou en partie. Les achats peuvent être faits sur le marché libre ou par appel d'offres ou de gré à gré à n'importe quel prix. De tels achats requièrent l'approbation du surintendant.

15. Aux termes de l'échange automatique, chaque tranche de 1 000 $ de RBC TSN série A sera échangée automatiquement sans le consentement des porteurs contre des billets secondaires série 10 de la Banque d'un montant en capital correspondant, à la survenance d'un cas d'imputabilité de perte ou d'un cas de non-déductibilité.

    Les principales caractéristiques des billets secondaires série 10 de la Banque sont identiques à celles des RBC TSN série A, sauf que les billets secondaires série 10 de la Banque constituent des titres secondaires aux fins de la Loi sur les banques.

16. La Banque a convenu, conformément à la convention de fiducie, de demeurer propriétaire de la totalité des parts de fiducie avec droit de vote en circulation.

17. Tant que des RBC TSN série A sont en circulation, la Fiducie ne peut être dissoute qu'avec l'approbation du porteur de parts de fiducie avec droit de vote et l'approbation du surintendant. Tant que des RBC TSN série A sont en circulation et détenus par une personne autre que la Banque, la Banque s'abstiendra d'approuver la dissolution de la Fiducie, à moins que la Fiducie ne dispose de suffisamment de fonds pour le règlement du prix de rachat.

18. Aux termes de la convention d'administration, le fiduciaire délègue à la Banque certaines de ses obligations relatives à l'administration de la Fiducie. La Banque, en sa qualité d'agent administratif, offre des services de conseils et de consultation quant à l'administration des activités courantes de la Fiducie et d'autres affaires que le fiduciaire peut lui demander à l'occasion.

19. La Fiducie peut, à l'occasion, émettre d'autres séries de titres de créance, dont le produit de l'émission serait affecté à l'acquisition, entre autres de placements admissibles, de billets supplémentaires de la Banque.

20. En raison de la nature des activités de la Fiducie, des modalités des RBC TSN série A, de la garantie de la Banque et des divers engagements que la Banque a pris dans le cadre du placement, l'information concernant les affaires et le rendement financier de la Banque, plutôt que celle de la Fiducie, a davantage d'intérêt pour les porteurs de RBC TSN série A. Les documents déposés par la Banque fourniront aux porteurs de RBC TSN série A et aux investisseurs en général toute l'information dont ils ont besoin pour prendre une décision éclairée quant à un placement dans des RBC TSN série A. L'information concernant la Banque est pertinente tant en ce qui a trait aux attentes d'un investisseur de se faire payer le capital, l'intérêt et le prix de rachat, le cas échéant, et tout autre montant exigible et payable sur les RBC TSN série A.

Décision

L'Autorité estime que les critères prévus par la législation qui lui confèrent le pouvoir de prendre la décision sont respectés.

L'Autorité accorde à la Fiducie la dispense des obligations d'information continue demandée, aux conditions suivantes :

i) la Banque demeure un émetteur assujetti en vertu de la législation et a déposé l'ensemble des documents qu'elle est tenue de déposer;

ii) la Banque dépose auprès de l'Autorité, par voie électronique dans le profil SEDAR de la Fiducie, les documents énumérés à l'alinéa a) ci dessus de la présente décision, au même moment où elle est tenue de les déposer en vertu de la législation;

iii) la Fiducie règle l'ensemble des droits de dépôt qui seraient par ailleurs payables par elle relativement au dépôt des documents dont il est question à l'alinéa a) ci dessus de la présente décision;

iv) la Fiducie envoie ou enjoint à la Banque d'envoyer les états financiers intermédiaires et annuels et les rapports de gestion intermédiaires et annuels de la Banque, selon le cas, aux porteurs de ses titres, sauf aux porteurs des titres de créance, au même moment et de la même manière comme si ses porteurs de titres étaient des porteurs d'actions ordinaires de la Banque;

v) tous les titres en circulation de la Fiducie sont soit des RBC TSN série A, d'autres séries de titres de créance assorties de modalités essentiellement analogues à celles des RBC TSN série A ou des parts de fiducie avec droit de vote;

vi) les droits et obligations des porteurs d'autres séries de titres de créance sont identiques à tous égards importants aux droits et obligations des porteurs de RBC TSN série A, sauf pour les modalités économiques comme le taux d'intérêt, les dates de rachat et les dates d'échéance;

vii) la Banque est le propriétaire véritable de la totalité des titres avec droit de vote émis et en circulation de la Fiducie, y compris les parts de fiducie avec droit de vote.

L'Autorité accorde également à la Fiducie la dispense des obligations d'attestation demandée, aux conditions suivantes :

i) la Fiducie est et continue de bénéficier de la dispense des obligations d'information continue;

ii) la Banque dépose auprès de l'Autorité, par voie électronique dans le profil SEDAR de la Fiducie, les attestations de ses dirigeants, au même moment où elle est tenue de les déposer en vertu de la législation.

La présente décision prendra fin 30 jours après la date d'un changement défavorable important dans les déclarations faites par la Fiducie dans le cadre de cette décision.

Fait à Montréal, le 14 août 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Note : le surintendant aux marchés des valeurs a signé en date du 3 août 2007 une subdélégation de ses pouvoirs en faveur de la directrice des marchés des capitaux, laquelle est valable pour la période du 6 au 24 août 2007 inclusivement, en conformité avec la délégation numéro 2006 PDG-0138 prononcée par le président-directeur général et telle que modifiée par la décision 2007-PDG-0093.

Décision n°: 2007-SMV-0072

Régime Familial d'épargne-études collectif USC

Vu la demande présentée par USC Régimes d'épargne-études Inc., en sa qualité d'administrateur de Régime Familial d'épargne-études collectif USC, de Régime Familial d'épargne-études pour plusieurs étudiants USC ainsi que de Régime Familial d'épargne-études pour un seul étudiant USC (collectivement, les « émetteurs ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1er août 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario est l'autorité principale (l'« autorité principale »);

vu les articles 34 et 35 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« placements en cours » : les placements en cours aux termes du prospectus;

« prospectus » : le prospectus des émetteurs en date du 9 août 2006;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une prorogation des délais prévus aux paragraphes 2) et 3) du premier alinéa de l'article 34 de la Loi jusqu'au 10 septembre 2007 et 20 septembre 2007 respectivement (la « prorogation de délai demandée ») ayant pour effet de prolonger la durée des placements en cours;

vu les représentations faites par USC Régimes d'épargne-études Inc., en sa qualité d'administrateur des émetteurs.

En conséquence, l'Autorité accorde la prorogation de délai demandée.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 16 août 2007.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2007-MC-1835

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

Aciers Algoma Inc.

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Aciers Algoma Inc.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Décision n°: 2007-MC-1760

Corporation d'actions privilégiées CanCap

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Corporation d'actions privilégiées CanCap.

Décision n°: 2007-MC-1655

Queenstake Resources Ltd.

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Queenstake Resources Ltd.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Décision n°: 2007-MC-1829

Van Houtte Inc.

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Van Houtte Inc.

Décision n°: 2007-MC-1816

Versacold Income Fund

Révoque l'état d'émetteur assujetti de Versacold Income Fund.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Décision n°: 2007-MC-1804

6.9.5 Divers

Aucune information.